



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 6 juin 2006

CCPE (2006) 05

**CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS
(CCPE)**

**PROGRAMME CADRE D'ACTION GENERALE
POUR LES TRAVAUX DU CCPE**

PROJET

Mémoire du Secrétariat
préparé par
la Direction générale des Affaires juridiques

A. INTRODUCTION

1. Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), organe consultatif du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a été créé par décision des Délégués des Ministres le 13 juillet 2005, afin d'institutionnaliser la Conférence annuelle des Procureurs généraux d'Europe (CPGE). La CPGE a été lancée à Strasbourg à l'occasion de la finalisation de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale et s'est réunie chaque année jusqu'en 2006.
2. Par l'institutionnalisation du précédent forum informel de la CPGE, le Comité des Ministres, ainsi que son Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), reconnaissent l'importance d'associer étroitement les Ministères Publics de ses Etats membres à ses travaux visant le développement de politiques et d'instruments juridiques communs relatifs à leur fonctionnement et à leurs activités professionnelles.
3. Le CCPE, composé de procureurs de haut niveau de tous les Etats membres, s'est vu confier le mandat suivant (le texte intégral du mandat spécifique figure à l'Annexe 1):
 - a. Elaborer un programme cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, devant être approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité des Ministres ;
 - b. rédiger des avis à l'attention du CDPC sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale ;
 - c. sur demande ponctuelle du Comité des Ministres, du CDPC ou de tout autre organe du Conseil de l'Europe, rédiger des avis sur des questions relatives au Ministère Public ;
 - d. promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 notamment par l'organisation de conférences sur des thèmes d'intérêt commun pour la profession ;
 - e. recueillir des informations sur le fonctionnement des services du Ministère Public en Europe.
4. Sur la base de ce mandat, de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale, les conclusions des sessions précédentes de la CPGE et des propositions faites par le Bureau de coordination de la CPGE au cours de sa réunion du 7-8 novembre 2005, un avant-projet de programme cadre d'action générale a été soumis pour discussion et commentaires au Bureau du CDPC, lors de sa réunion de janvier 2006. Les commentaires du Bureau du CDPC ont été examinés par le Bureau de la CPGE, qui a révisé le projet de programme cadre d'action générale à la lumière de ces commentaires, avant son examen par le CDPC lors de sa réunion plénière du 3 au 6 avril 2006. Le présent projet de programme cadre d'action générale consolidé, qui comporte les amendements proposés par le CDPC, sera ensuite examiné et, le cas échéant, approuvé par le CCPE lors de sa première réunion le 6 juillet 2006.
5. Selon la procédure définie par le mandat spécifique du CCPE, le projet de programme-cadre d'action générale adopté par le CCPE devra ensuite être approuvé par le CDPC (par la voie de la procédure de consultation écrite) et par le Comité des Ministres, pour prendre effet.

B. OBJECTIF

6. L'objectif du programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE est de livrer à cet organe une liste non exhaustive et dynamique des domaines d'action possibles.

C. PROGRAMME CADRE D'ACTION GENERALE

7. La mise en œuvre et la promotion de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale sont au cœur du mandat spécifique du CCPE. Le plan d'action proposé adopte de ce fait la structure et intègre les contenus de la Recommandation. Toutefois, le mandat ne limitant pas les travaux du CCPE au contenu de la Recommandation Rec (2000)19, le plan d'action inclut également des domaines non couverts par la Recommandation mais néanmoins étroitement liés aux tâches et fonctions des Ministères Publics en Europe.

I. Missions du Ministère Public

8. Les missions du Ministère Public en Europe varient considérablement étant donné les différences de leur statut et rôle dans les systèmes de justice des Etats membres du Conseil de l'Europe. Alors que certaines missions, comme celles concernant les poursuites pénales, sont communes aux procureurs de tous les Etats membres, d'autres missions, y compris les missions en dehors du système pénal, n'existent pas dans tous les systèmes de justice. Les missions suivantes du Ministère Public peuvent être abordées, soit par la réalisation d'une étude ou d'une enquête sur leur exercice (pouvoirs et limitations dans la législation et la pratique) dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, soit en rédigeant un avis (par exemple sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices ou des normes relatives à leur exercice):
- a. Missions dans le cadre du système de justice pénale concernant
 - i. la décision d'engager, de poursuivre ou d'abandonner des poursuites ou d'adopter des mesures alternatives à la poursuite (par exemple la médiation):
 - a) avantages et inconvénients des pouvoirs discrétionnaires propres à cette décision ;
 - b) mise en œuvre des priorités de la politique pénale ;
 - ii. l'exercice des poursuites devant les tribunaux et la formation de recours en appel ;
 - iii. la conduite et la coordination des enquêtes pénales;
 - iv. la supervision de la mise à exécution des décisions de justice en matière pénale ;
 - v. la protection des témoins en danger;
 - vi. la protection/l'assistance aux victimes ;
 - vii. les délinquants juvéniles, victimes et témoins mineurs ;
 - viii. les prisonniers/personnes privées de leur liberté ;
 - b. Missions hors du secteur pénal, y compris les procédures judiciaires, liées à :
 - i. la législation civile,
 - ii. le droit de la famille,
 - iii. le droit du travail,
 - iv. le droit commercial,
 - v. le droit social,
 - vi. le droit public (y compris le droit administratif et constitutionnel);
 - c. ainsi que les missions liées à :
 - i. l'administration et la gestion du système de justice ;
 - ii. les missions de conseil à l'égard des pouvoirs judiciaires, exécutif et législatif;
 - iii. la communication avec le grand public et les médias.

II. Garanties reconnues au Ministère Public pour l'exercice de ses activités

9. Le CCPE pourrait également entreprendre une évaluation des garanties reconnues au Ministère Public dans les États membres pour l'exercice de ses activités conformément aux principes contenus dans la Recommandation (2000)19. S'agissant de son fonctionnement, du statut et de la carrière professionnelle de ses membres, ces garanties incluent l'adéquation et l'efficacité des mesures pour :
- i. permettre aux membres du Ministère Public d'accomplir leurs devoirs et responsabilités professionnelles dans des conditions de statut, d'organisation et avec les moyens, notamment budgétaires, appropriés ;
 - ii. mettre en œuvre des procédures justes et impartiales de recrutement, de promotion et de mutation des procureurs ;
 - iii. assurer un déroulement de carrière, des promotions et la mobilité des membres du Ministère Public fondés sur des critères connus et objectifs ;
 - iv. que la loi garantisse des conditions raisonnables de service, notamment en matière de statut, de rémunération, de pension et d'âge de retraite ;
 - v. que la loi garantisse une procédure disciplinaire pour les membres du Ministère Public leur assurant une évaluation et des décisions justes et objectives soumises à un contrôle indépendant et impartial ;
 - vi. que les membres du Ministère Public aient accès à une procédure satisfaisante de recours, y compris le cas échéant le droit de saisir un tribunal dès lors que leur statut juridique est affecté ;
 - vii. que les membres du Ministère Public et leur famille soient protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée ;
 - viii. que les membres du Ministère Public disposent d'un droit effectif à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion dans les conditions mentionnées au §6 de la Recommandation (2000)19;
 - ix. que les membres du Ministère Public bénéficient d'une formation adéquate et suffisante, tant avant leur prise de fonctions que dans le cours de leur exercice ;
 - x. développer la spécialisation afin de répondre aux diverses formes de criminalité, notamment le crime organisé, la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption, la cybercriminalité, la contrefaçon, la violence domestique, l'exploitation sexuelle des enfants et le blanchiment de capitaux, ainsi que le recours à des équipes de spécialistes, y compris des équipes pluridisciplinaires, destinées à assister les membres du Ministère Public dans leurs tâches ;
 - xi. permettre une répartition des affaires répondant à des conditions d'impartialité et d'indépendance, notamment la prise en considération du niveau de qualification juridique et de spécialisation requis dans chaque affaire ;
 - xii. que les membres du Ministère Public puissent demander que les instructions qui leur sont adressées le soient sous forme écrite. Au cas où une instruction leur paraîtrait illégale ou contraire à leur conscience, une procédure interne adéquate devrait être prévue.

III. Rapports entre le Ministère Public et les pouvoirs exécutif et législatif

10. Dans les États européens, les Ministères Publics présentent des différences notables quant à leurs rapports institutionnels avec les pouvoirs exécutif et législatif. Si, dans certains systèmes judiciaires, le Ministère Public jouit d'une indépendance totale à l'égard du Parlement et du gouvernement, dans d'autres, il est subordonné à l'un ou l'autre tout en bénéficiant d'une marge d'autonomie plus ou moins grande. Bien que les possibilités d'une harmonisation dans ce domaine semblent prématurées, du moins au moment de l'adoption de la Recommandation (2000)19, les réformes internes actuellement en cours dans divers États membres du Conseil de l'Europe peuvent justifier la nécessité d'évaluer la mise en œuvre effective des « mesures de sécurité » inscrites dans la Recommandation pour éviter les éventuelles faiblesses des deux modèles.

11. Les principes et « mesures de sécurité » contenues dans la Recommandation (2000)19 visent à garantir, dans tous les systèmes, le principe fondamental de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire tout en assurant d'un côté que les membres du Ministère Public disposent d'un degré suffisant d'autonomie opérationnelle pour remplir leur mission sans ingérence injustifiée et de l'autre qu'ils fassent preuve d'un degré suffisant de responsabilité démocratique pour l'ensemble de leurs activités et que leur responsabilité soit engagée en cas de faute personnelle, tant sur le plan disciplinaire, administratif et civil que pénal.

12. Dans ce contexte, les questions suivantes peuvent être traitées :

a. Dans tous les systèmes :

- i. le Ministère Public doit être en mesure de remplir ses devoirs sans interférence ou obstruction injustifiées, y compris son devoir de poursuivre les agents de l'Etat pour les infractions commises par eux ;
- ii. la responsabilité du Ministère Public pour ses activités dans leur ensemble ;
- iii. la responsabilité personnelle des membres du Ministère Public (au plan civil, pénal ou autre).

b. Dans les systèmes où le Ministère Public fait partie ou est subordonné au gouvernement:

- i. la nature et l'étendue des pouvoirs du gouvernement, tels qu'établis par la loi ;
- ii. l'exercice de ces pouvoirs, notamment en matière d'instructions ;
- iii. la consultation de membres du Ministère Public quant à ces instructions ;
- iv. la possibilité pour les membres du Ministère Public de soumettre à la juridiction tout argument juridique, même dans les cas où, lorsqu'ils la saisissent par écrit, ils sont dans l'obligation de le faire dans le sens des instructions qu'ils ont reçues.

c. Dans les systèmes où le Ministère Public est indépendant du gouvernement :

- i. la nature et l'étendue de l'indépendance du Ministère Public, telle qu'énoncée dans la loi ;
- ii. la relation de travail entre le Ministère Public et les agences et autres institutions de l'Etat.

IV. Rapports entre le Ministère Public et les juges

13. Malgré leur appartenance commune au système judiciaire, les membres du Ministère Public ne sont pas des juges et il ne peut y avoir d'équivoque en la matière. Des mesures appropriées doivent être prises afin que le statut, la compétence et le rôle procédural des membres du Ministère Public soient définis par la loi de sorte qu'il ne soit possible de nourrir aucun doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges. Ces mesures doivent faire l'objet d'une évaluation, y compris des aspects suivants :

- a. la garantie que nul ne puisse à la fois exercer les fonctions de membre du Ministère Public et de juge ;
- b. le strict respect par les membres du Ministère Public de l'indépendance et l'impartialité des juges ; ils ne sauraient notamment remettre en cause les décisions juridictionnelles ou faire obstacle à leur exécution (sauf l'exercice des voies de recours) ;
- c. lorsque les juges sont impliqués dans l'instruction pénale (juges d'instruction), il conviendrait d'examiner la coopération fonctionnelle des membres du Ministère public avec ces juges, dans le respect de l'indépendance de ces derniers ;
- d. la nécessité pour les membres du Ministère Public de faire preuve d'objectivité, d'impartialité et d'équité. Ils doivent en particulier veiller à ce que les tribunaux disposent

- de tous les éléments de fait ou de droit nécessaires à une bonne administration de la justice ;
- e. lorsque le Ministère Public est habilité à prendre des mesures qui entraînent des atteintes aux droits et libertés fondamentales des individus, ces mesures doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

V. Rapports entre le Ministère Public et la police¹

14. S'agissant des liaisons institutionnelles entre le Ministère Public et la police, il convient d'établir la distinction entre les Etats dans lesquels la police, indépendante du Ministère Public, dispose de larges prérogatives non seulement pour mener les enquêtes, mais aussi parfois pour décider des poursuites, et ceux qui subordonnent l'action policière au contrôle, voire à la direction du Ministère Public.
15. Dans les pays où la police est placée sous l'autorité du Ministère Public, les questions suivantes sont à examiner :
- a. les instructions du Ministère Public aux services de police pour une application effective des priorités de politique pénale, s'agissant en particulier :
 - i. des affaires à élucider en priorité ;
 - ii. du mode de recherche des preuves ;
 - iii. des moyens en personnel à utiliser ;
 - iv. de la durée des enquêtes ;
 - v. de l'information du Ministère Public ;
 - b. en cas de pluralité de services, saisir d'une enquête individuelle le service de police qu'il juge adéquat ;
 - c. les évaluations et contrôles nécessaires au respect des instructions du Ministère Public et de la loi ;
 - d. la sanction des violations.
16. Lorsque la police est indépendante du Ministère Public, l'attention devrait être portée à une coopération efficace et fonctionnelle entre le Ministère Public et la police.
17. De manière générale, les missions possibles suivantes du Ministère Public mériteraient un plus ample examen:
- a. vérification de la légalité des enquêtes entreprises avant toute décision de mise en mouvement de l'action publique ;
 - b. contrôle du respect des droits de l'homme par la police.

VI. Devoirs et responsabilités du Ministère Public vis-à-vis des justiciables

18. Les garanties reconnues au Ministère Public pour l'exercice de ses activités ont nécessairement pour pendant les devoirs et responsabilités que ce même Ministère Public doit avoir vis-à-vis des personnes en contact avec le système judiciaire, qu'il s'agisse du suspect, du témoin ou de la victime ou de toute autre personne dont les droits ont été violés. La principale responsabilité du Ministère Public est d'exercer sa mission de façon équitable, impartiale et objective, dans le respect des droits de l'homme et avec la plus grande célérité possible.

¹ Pour les besoins de ce programme d'action, le terme « police » comprend toutes les agences ou organes impliqués dans les enquêtes pénales.

19. Le respect de ces devoirs par le Ministère Public et les obstacles rencontrés à cette occasion devraient être examinés, y compris notamment les exigences suivantes :
- a. l'absence de toute discrimination et l'égalité de chacun devant la loi ;
 - b. la prise en compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris celles en faveur ou au détriment du suspect ;
 - c. l'absence de poursuites lorsque les charges semblent sans fondement ;
 - d. l'absence de poursuites basées sur des preuves obtenues illégalement ;
 - e. le respect du principe de l'égalité des armes, notamment en transmettant aux autres parties les informations en sa possession ;
 - f. le respect de la présomption d'innocence, de la confidentialité des informations ;
 - g. la prise en compte des intérêts des témoins et des collaborateurs de justice et la protection de leur vie, de leur sécurité et de leur vie privée ;
 - h. la prise en compte de l'opinion et des préoccupations des victimes et la transmission d'informations quant à leurs droits et l'évolution de la procédure ;
 - i. la prise de mesures adéquates pour la protection des droits et intérêts des personnes estimant que leurs droits et intérêts ont été violés.
20. Il convient également de prendre en considération les exigences posées aux Etats pour favoriser l'équité, l'impartialité, la cohérence et l'efficacité de l'action du Ministère Public, notamment en :
- a. offrant aux victimes et autres parties intéressées à l'affaire, lorsqu'elles sont reconnues telles ou identifiables, la possibilité de contester la décision prise par le Ministère Public de ne pas engager de poursuites ;
 - b. élaborant des « codes de conduite » nationaux pour les membres du Ministère Public²;
 - c. privilégiant une organisation hiérarchique intelligente, sans que toutefois cette organisation entraîne la constitution de structures bureaucratiques inefficaces ou paralysantes ;
 - d. définissant des lignes directrices générales relatives à la mise en œuvre de la politique pénale, fixant les priorités et les moyens de les atteindre et en les portant à la connaissance du public ;
 - e. arrêtant des critères généraux servant de référence aux décisions dans les affaires individuelles et en les rendant accessibles au public;
 - f. assurant un contrôle adéquat sur le respect par les membres du ministère public des critères généraux, instructions et lignes directrices générales.

VII. Coopération internationale

21. Compte tenu du rôle important joué par le Ministère Public dans la coopération judiciaire internationale en matière pénale et de l'importance grandissante du renforcement de cette coopération internationale pour combattre le crime, il convient d'examiner :
- a. les moyens de favoriser les contacts directs entre les membres du Ministère Public des différents pays, dans le contexte de la coopération judiciaire internationale, dans le cadre de conventions internationales en vigueur ou, à défaut, en vertu d'arrangements pratiques, par exemple par:
 - i. la diffusion d'outils documentaires ;
 - ii. l'établissement d'une liste de contacts et d'adresses indiquant les noms des interlocuteurs compétents dans les différents parquets, leur spécialisation, etc. ;

² Lors de la 6^e Conférence des Procureurs Généraux d'Europe à Budapest, mai 2005, les participants ont adopté les « Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du Ministère Public » (les « Lignes directrices de Budapest ») largement inspirées des principes susmentionnés.

- iii. la tenue de réunions régulières entre les Ministères Publics des différents pays, tant sur les questions d'entraide que sur les questions criminelles communes ;
 - iv. la mise sur pied de sessions de formation et de sensibilisation ;
 - v. la création et le développement de magistrats de liaison en poste dans les pays étrangers ;
 - vi. la mise en place de procédures communes d'enquête.
- b. les moyens d'améliorer la rationalisation et d'obtenir une coordination active des procédures d'entraide judiciaire en favorisant
- i. chez les membres du Ministère Public en général la conscience de la nécessité de leur participation active dans la coopération internationale ;
 - ii. la spécialisation de certains membres du Ministère Public dans le domaine de la coopération internationale ;
 - iii. la possibilité, pour le Ministère Public de l'Etat requérant, lorsqu'il est chargé de la coopération internationale, d'adresser des demandes d'entraide judiciaire directement à l'autorité de l'Etat requis compétente pour sa mise en exécution, et que celle-ci puisse lui retourner directement les éléments de preuve recueillis.
- c. les moyens de renforcer l'efficacité du Ministère Public dans l'exercice de sa mission, y compris par le recours à des équipes spécialisées et des équipes pluridisciplinaires, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre certaines formes spécifiques de grande criminalité, telles que :
- i. le crime organisé ;
 - ii. la traite des êtres humains ;
 - iii. le terrorisme;
 - iv. la corruption;
 - v. la cybercriminalité;
 - vi. la contrefaçon;
 - vii. l'exploitation sexuelle des enfants;
 - viii. le blanchiment de capitaux.

D. MISE EN OEUVRE

22. Les questions à traiter en priorité seront définies par le CCPE en consultation avec le CDPC ou résulteront de demandes spécifiques émises par le Comité des Ministres, le CDPC ou tout autre organe du Conseil de l'Europe.
23. Les domaines d'action identifiés comme prioritaires seront abordés, comme il convient, par la préparation d'un avis, la proposition d'une étude ou la proposition d'élaborer un projet d'instrument juridique sur certains aspects liés au plan d'action.
24. Les thèmes peuvent aussi conduire à des propositions d'organisation de séminaires et de conférences sur des sujets spécifiques pour lesquels une large consultation ou sensibilisation est requise.
25. Certaines suggestions d'actions prioritaires proposées par le Bureau de coordination de la CPGE figurent en annexe de ce programme-cadre d'action générale (Annexe II).

ANNEXE I**Mandat spécifique du
Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)³****1. Nom du Comité :**

Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)

2. Type de Comité :

Organe consultatif

3. Source du mandat :

Comité des Ministres

4. Mandat :

a. Elaborer un programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, devant être approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité des Ministres ;

b. Rédiger des avis à l'attention du CDPC sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale ;

c. Sur demande ponctuelle du Comité des Ministres, du CDPC ou de tout autre organe du Conseil de l'Europe, rédiger des avis sur des questions relatives au Ministère Public;

d. Promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 notamment par l'organisation de conférences sur des thèmes d'intérêt commun pour la profession;

e. Recueillir des informations sur le fonctionnement des services du Ministère Public en Europe.

5. Composition du Comité:

a. Tous les États membres peuvent être représentés au CCPE. Les membres de ce dernier doivent être choisis en relation avec les autorités nationales responsables des procureurs, lorsqu'elles existent, et avec l'administration nationale chargée de gérer les services du Ministère Public, parmi les procureurs en exercice ayant à la fois une connaissance approfondie des questions relatives au fonctionnement du système d'action publique et une parfaite intégrité personnelle.

Les frais de voyage et de séjour des membres seront couverts par leurs États.

b. L'Union européenne peut participer aux travaux du CCPE, sans droit de vote ni remboursement des frais.

³ Adopté par le Comité des Ministres le 13 Juillet 2005 lors de la 935^{me} réunion des Délégués des Ministres (CM/Del/dec(2005)935, Point 10.2, Annexe 13)

c. Les observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du CCPE, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- Canada ;
- Saint Siège ;
- Japon ;
- Mexique ;
- États-Unis d'Amérique.

d. Les observateurs suivants auprès du CCPE peuvent assister à ces réunions, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- l'Association internationale des procureurs ;
- l'Association « magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL).

e. Le CCPE peut désigner un représentant pour assister aux réunions du CDPC et un représentant pour assister aux réunions du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) et le CDPC et le CCJE peuvent chacun désigner un représentant pour assister aux réunions du CCPE. Le Conseil de l'Europe couvrira les frais de voyage et de séjour de ces représentants.

6. Structures et méthodes de travail :

Le CCPE est un organe consultatif du Comité des Ministres. Le Conseil consultatif coopère en particulier avec le CDPC et le CCJE et également, selon les sujets traités, avec d'autres comités ou organes. Le CCPE fait rapport de ses activités au Comité des Ministres et au CDPC et tous les textes à l'attention du Comité des Ministres seront adressés par l'intermédiaire du CDPC afin d'assurer la coordination et la cohérence nécessaires pour des questions concernant la politique de justice pénale.

Pour s'acquitter de son mandat, le CCPE est assisté d'un Bureau de onze membres nommés par le CCPE. Le Bureau fournira l'assistance requise par le CCPE et pourra, à cet effet, solliciter l'avis d'experts extérieurs et recourir à des études de consultants.

Les frais de voyage et de séjour des membres du Bureau seront couverts par le Conseil de l'Europe.

7. Durée :

Le présent mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2006 et pourra être renouvelé.

ANNEXE II**ACTIONS PRIORITAIRES DU CCPE PROPOSEES PAR
LE BUREAU DE COORDINATION DE LA CPGE**

1. Etudier la façon et les moyens d'améliorer la coopération internationale entre les Ministères Publics en Europe, sur la base des articles 37-39 de la Rec (2000) 19, et en coopération avec le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) [Référence au Chapitre VII]
2. Suite à l'étude préliminaire et aux conclusions de la Conférence de Budapest des Procureurs Généraux d'Europe concernant les compétences du Ministère Public en dehors du domaine pénal, entreprendre d'autres investigations sur le sujet afin de préparer un avis. [Référence au Chapitre I]
3. A la lumière de la récente mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, étudier les relations entre le Ministère Public et les administrations pénitentiaires, y compris le rôle des procureurs dans le respect des droits de l'homme des personnes privées de leur liberté [Référence au Chapitre I]
4. Prenant en compte les conclusions de la Seconde Conférence européenne des Juges, tenue à Cracovie en avril 2005 sur le thème « Justice et médias », examiner la possibilité de définir des lignes directrices sur les relations entre le Ministère Public et les médias. [Référence au Chapitre I]
5. En référence à la Recommandation (2000) 19 (articles 8,9,11,36) et aux conclusions de la Conférence des Ministres de la Justice (Helsinki 2005) sur la question de la justice réparatrice, entreprendre une étude sur la contribution du Ministère Public à l'instauration d'une politique de justice pénale. En particulier, des investigations devraient être menées sur les possibilités de développer des pouvoirs discrétionnaires pour décider des mesures alternatives aux poursuites et des mesures de justice réparatrice. [Référence au Chapitres I et III]
6. En référence au programme d'action « Enfants et violence » du Conseil de l'Europe, entreprendre une étude sur le rôle du Ministère Public à l'égard des enfants et des mineurs, tenant compte des travaux et conclusions de la CPGE à Bratislava sur la délinquance juvénile, et des divers instruments du Conseil de l'Europe pertinents sur ce point. [Référence au Chapitre I]
7. En coopération avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), et en référence à la Recommandation Rec (2000)19 et à d'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe, examiner la contribution du Ministère Public dans l'amélioration de l'administration et de la gestion de la justice. [Référence au Chapitre I et IV]
8. En référence à la Recommandation Rec (2000)19, et notamment à son article 35, étudier les façons et moyens de promouvoir les « Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du Ministère Public » (les « Lignes directrices de Budapest »). [Référence au Chapitre VI]
9. Suivre les travaux et les activités du Conseil de l'Europe qui présentent un intérêt pour le Ministère Public.